

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÈTE

ALLONS, GOUX, SITES, PAYSAGES

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 1er octobre 1974 par le conseil municipal d'ALLONS ;

VU la délibération du 20 février 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Lot et Garonne ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune d'ALLONS par le site de Goux et comprenant les parcelles ci-après 53 à 60 incluse (section AB du cadastre).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et Garonne et au Maire de la commune d'ALLONS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 janvier 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Gilbert SIMON



ALLONS

